



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/966

STATIONNEMENT RÉSERVÉ - PARKING DES CANIERS – ENTREPRISE « COLAS »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « COLAS », 193, allée Sébastien Vauban, 83600 FRÉJUS, en date du 22 juin 2026, afin de réserver des emplacements, parking des Caniers, du lundi 29 juin au vendredi 31 juillet 2026, lors de l'aménagement d'un parking derrière le stade de foot,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2026/861 en date du 3 juin est abrogé.

ARTICLE 2

En raison des travaux, le stationnement sera interdit sur les emplacements longeant le stade synthétique, parking des Caniers :

du lundi 29 juin 2026 – 5H30 au vendredi 31 juillet 2026 – 18H

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4

Le temps des travaux, une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise « COLAS ».

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 23 juin 2026

L'adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 25/06/2026

N° 2026/802

Notifié le :

ARRETE N° 2026/966